

 MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION		
	Fiche Question/Réponse		
	Référence	Thème	Statut
Direction générale de la prévention des risques Bureau , des émissions industrielles	<i>IR_241218_1435_issues ERP</i>	<i>Issues de la réserve de stockage d'un ERP</i>	<i>Cadre réservé à l'Administration</i> 1. Rédaction = BRIEC/AM 2. Validation = BRIEC/CHo 3. Approbation = BRIEC/BM – 14/02/2025

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1435
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	1413
Mots-clés :	Issues d'un ERP

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	Arrêté du 15 avril 2010
Article concerné (référence)	2.1 Règles d'implantation

Question :

Est-ce qu'une porte d'accès à la réserve d'un magasin pour la livraison de marchandise est considérée comme une issue d'un ERP dans la mesure des distances d'éloignement ?

Cet accès étant réservé au personnel et aux personnes effectuant des livraisons.

Réponse :

Le point 2.1 de l'AM du 15 avril 2010 distingue dans son B, pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création :

- les « issues » d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ;
- « l'issue principale » d'un établissement recevant du public de la 5^e catégorie et pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 « une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition ».

Soit par deux dégagements donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'un de ces dégagements doit avoir une largeur d'une unité de passage, l'autre pouvant être un dégagement accessoire ;
 ... »

Ainsi, sans précision spécifique dans l'arrêté, le terme « issue » se rapporte bien à tout dégagement donnant vers l'extérieur qu'il soit ou non accessible uniquement à un personnel spécifique pour les ERP de 1^{ère}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie.

A contrario, le terme « issue principale » et « issue de secours permettant l'évacuation du public » ne prennent en compte que les issues à destination de l'ensemble des tiers (le public) fréquentant l'établissement.

Ainsi, sur la base de ces éléments :

- la porte d'accès de la réserve est une issue ;

- la porte d'accès de la réserve n'est ni une issue principale ni une issue de secours au sens de l'arrêté, sauf configuration particulière dans laquelle cette porte serait identifiée comme une issue de secours pour le public.